





Arrêté n°ARSBFC/DA/2022-092 D22-1381

Portant création de 4 places d'accueil de jour pour handicapés moteurs au sein de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM) APF situé à IMPHY

N°FINESS: 58 000 443 0

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de Monsieur Mohamed SI ABDALLAH en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du 1er juillet 2021 nommant Monsieur Fabien BAZIN Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Flchier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 :

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-022 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-686/D17-138 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé sis à IMPHY, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre, le Conseil départemental de la Saône-et-Loire, le Conseil départemental de l'Yonne et APF France Handicap pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que la création de 4 places d'accueil de jour répond aux besoins de la population et aux objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté, l'accueil de jour étant une alternative à l'institutionnalisation au long cours ;

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Publié le



CONSIDERANT que la création de 4 places d'accueil de jour est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté et qu'elle ne relève au 1^{er} juin 2022 que du financement alloué par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour la partie des prestations prises en charge par l'assurance maladie;

CONSIDERANT que cette opération fera l'objet, pour la dotation allouée par le Conseil départemental de la Nièvre, d'une renégociation en 2023 dans le cadre du CPOM 2023-2027 ;

ARRETENT

Article 1:

La catégorie d'établissement FINESS n°437 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) étant fermée, l'établissement est reclassé dans la catégorie n° 448 – EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie).

Article 2:

Quatre places d'accueil de jour sont créées **au 1° juin 2022** au sein de l'EAM APF France Handicap situé à IMPHY pour l'accompagnement de personnes en situation de handicap moteur.

Ces 4 places sont financées dans le cadre de la dotation allouée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au titre des prestations prises en charge par l'assurance maladie dans l'attente du CPOM 2023-2027.

Article 3:

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association APF Franche Handicap pour le fonctionnement de l'EAM APF, est modifiée à cette date.

L'établissement est répertorié comme suit dans FINESS. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	75 071 923 9		
SIREN	775 688 732		
Raison sociale	APF France Handicap		
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS		
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 R.U.P.	61 – Association Loi 1901 R.U.P.	

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est portée à 45 places.

N° FINESS	58 000 443 0	
Dénomination	Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie (EAM) APF France Handicap	
Adresse	7 rue Louis Pasteur 58160 IMPHY	

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
448 – EAM	966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – hébergement complet internat	438 – cérébro-lésés	20
			414 – déficience motrice	20
		21 – accueil de jour	414 – déficience motrice	4
		40 – accueil temporaire avec hébergement	010 – tous types de déficiences PH	1

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Publié le

SLO

ID: 058-225800010-20221108-ART1381-AR

Article 4:

L'établissement dispose de 41 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 5:

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6:

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-686/D17-138 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
 (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Nièvre;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
 Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9:

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le

Le directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Mohamed SI ABDALLAH

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

Fabien BAZIN

Publié le 09/12/2022 Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre